

LE CONSEIL

Sont présents : M. ***,	Président,
M. ***,	Vice-président
M. ***,	Secrétaire
Mme ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

Le confrère *, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Mme ***, membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 17 mars 2026

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur H, domicilié au ***.

Procédure :

Vu la demande d'inscription à la liste des stagiaires du confrère H .

Vu le contrat de stage conclu entre le confrère H et la consœur G le 18 novembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil du 9 décembre 2025 de convoquer l'intéressé lors de l'une de ses prochaines séances;

Vu la convocation adressée au confrère H par courrier recommandé avec A.R. du 12 janvier 2026 pour être entendu en séance du Conseil du 17 février 2026 ;

Entendu le confrère H en séance du Conseil du 17 février 2026 ;

Les faits :

1.

Le confrère H sollicitait son inscription à la liste des stagiaires le 24 novembre 2025 sous le couvert d'un contrat de stage conclu avec la consœur G, inscrite à notre tableau depuis le 5 août 2025.

Par courriel du 20 novembre 2025, le secrétariat du Conseil interrogeait la consœur G quant à une éventuelle inscription auprès d'un Ordre des Architectes à l'étranger.

2.

Lors de sa séance du 9 décembre 2025, le Conseil a pris connaissance des documents fournis par le confrère H aux fins d'inscription sur la liste des stagiaires.

Le Conseil a pu constater que la consœur G n'avait pas répondu au courriel du Conseil du 20 novembre 2025. Par conséquent, il a décidé de convoquer le confrère H lors de l'une de ses prochaines séances.

3.

Par courriel du 12 janvier 2026, la consœur G adressait une attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes de Bavière précisant qu'elle y est inscrite depuis le 26 mai 2009 mais en qualité d'architecte d'intérieur. En 2009, la consœur G ne possédait pas un Master en Architecture.

4.

L'attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes de Bavière a été portée à la connaissance du Conseil lors de sa séance du 20 janvier 2026.

5.

En séance du Conseil du 17 février 2026, le Conseil a rappelé au confrère H qu'il a été convoqué dans la mesure où la consœur G n'entrait pas dans les conditions pour être inscrite sur la liste des maîtres de stage.

Le Conseil l'a interrogé sur les conditions qui l'ont amené à conclure un contrat de stage avec la consœur G.

Le confrère H a informé le Conseil qu'il a obtenu son master en architecte en juin dernier et qu'il a entrepris des démarches pour trouver un stage. Il a eu un contact avec la consœur G et cette dernière l'a informé qu'elle pouvait former un stagiaire et ils ont conclu un contrat de stage.

Il a également précisé que la consœur G pensait avoir la possibilité de faire reconnaître ses années d'inscription à l'Ordre en Allemagne.

Le Conseil l'a informé que seules les années d'inscription à l'Ordre des Architectes en tant qu'architecte sont considérées pour être autorisé à s'inscrire sur la liste des maîtres de stage.

Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que la consœur G n'entre actuellement pas dans les conditions reprises au 1^{er} § de l'article 50 de la loi du 26 juin 1963, créant un Ordre des Architectes, pour être inscrite sur la liste des maîtres de stage, c'est-à-dire inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes depuis au moins 10 ans.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

A la majorité des 2/3,

- Décide de ne pas inscrire le confrère H sur la liste des stagiaires.